



# Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

## SPORTS

Mise à disposition d'équipements sportifs municipaux

Approbation d'une convention avec le Lycée Jean Macé et la Région d'Ile-de France

### LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.1311-15,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

vu le code de l'éducation, notamment son article L.214-4,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2024 fixant les tarifs de location des installations sportives,

considérant que le Lycée Jean Macé pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition le(s) équipement(s) sportif(s) municipaux suivant(s) :

- Gymnase Pierre et Marie Curie, situé 44 rue Jean Le Galleu à Ivry-sur-Seine
- Halle Gosnat, située 30 rue Amédée Huon à Ivry-sur-Seine
- Salle de tennis de table Lénine, situé 50 boulevard de Brandebourg à Ivry-sur-Seine
- Stade Lénine, située 50 boulevard de Brandebourg à Ivry-sur-Seine

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

contractant : Lycée Jean Macé  
34 rue Jules Ferry  
94400 Vitry-sur-Seine  
représenté par Madame Laetitia Perozeni-Ravier, Provisseure

et

La Région d'Ile-de-France  
33 rue Barbet de Jouy  
75007 Paris  
représentée par sa Présidente, Valérie Pécresse.

- objet : Mise à disposition des équipements sportifs municipaux pour la pratique des activités physiques et sportives selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**ARTICLE 2** : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 août 2027.

**ARTICLE 3** : DIT que la mise à disposition est consentie à titre onéreux par la Ville au Lycée Fernand Léger selon les modalités figurant dans cette convention.

**ARTICLE 4** : PRECISE la règle de calcul contractuelle prévoit une participation financière plafonnée à 8 euros par élève et par an. En cas de participation inférieure aux tarifs référencés à l'annexe de la délibération du 27 juin 2024 et de celles à venir, le Conseil Municipal statuera sur les dispositions financières de la présente convention.

Dans la négative, ou si le Conseil municipal ne statue pas favorablement à ces dispositions, l'établissement procédera au règlement de la totalité de la participation prévue par ces délibérations.

**ARTICLE 5** : RAPPELLE que le contractant locataire s'engage à respecter le règlement intérieur des installations sportives municipales, les normes et consignes de sécurité, ainsi que l'ensemble des articles de la convention.

**ARTICLE 6** : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

**ARTICLE 7** : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**ARTICLE 8** : AMPLIATION de la présente décision, sera adressée, après publication à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Municipal
- au contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 23 JUIL. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE 23 JUIL. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 JUIL. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 23 JUIL. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,  
et par délégation,



Boukary GASSAMA  
Adjoint au Maire

*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20240723-DEC202407\_22-AI  
Date de télétransmission : 23/07/2024  
Date de réception préfecture : 23/07/2024